

CH_VB du 1 vom 15. Juni 1982

Bundesverwaltung, 1982-06-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_1

FR: CH_VB du 1 du 15 juin 1982

IT: CH_VB du 1 del 15 giugno 1982

Erwägungen

E. 21

janvier 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75, 76, chiffre 1, 85 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 225 francs et a mis à votre charge 34 francs de débours et un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 309 fr.). Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA), 51 aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 13 août 1979, la Direction des douanes de Baie vous a condamnée par mandat de répression du 4 février 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 660 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 710 fr.). Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). 51 aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans cette éventualité, vous êtes invitée à verser le montant de 710 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes de Baie dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA. 350

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 14 août 1979, la Direction des douanes de Baie vous a condamné par mandat de répression du 4 février 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 660 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 710 fr.). Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). 51 aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à

un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 710 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes de Baie dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA. Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 16 octobre 1981, la Direction générale des douanes à Berne, vous a condamné par mandat de répression du 30 avril 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1470 francs et à mis à votre charge un émoluments de décision de 50 francs (somme totale due: 1520 fr.). Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification.

L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1520 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction des douanes à Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA. 351

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 3 février 1982, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 28 avril 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 365 francs et a mis à votre charge un émoluments de décision de 50 francs (somme totale due: 415 fr.)- Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification.

L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 415 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction des douanes de Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA. Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 4 février 1982, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 28 avril 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 365 francs et a mis à votre charge un émoluments de décision de 50 francs (somme totale due: 415 fr.). Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 415 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction des douanes de Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression.

En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA. 15 juin 1982 Direction générale des douanes 352

Notification (Art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA]) Vu le procès-verbal final dressé le 28 novembre 1980 par le bureau de douane de Perly, vous avez été condamné par mandats de répression: a. De la Régie fédérale des alcools, du 26 mars 1981, pour infraction à la loi fédérale sur l'alcool, en application des articles 28 et 54 de cette loi, à une amende de 260 francs et au paiement d'un émolument de décision de

E. 26

francs et d'un émolument d'écritures de 3 francs; b. Du bureau de douane de Perly, du 7 avril 1981, pour contravention douanière et infraction à l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (AChA), en application des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 AChA, à une amende de 96 francs et au paiement d'un émolument de décision de 20 francs. Vous pouvez former opposition à ces mandats de répression dans le délai de

E. 30

jours à compter de la présente publication. Le mémoire d'opposition doit être adressé à la Direction des douanes de Genève pour le mandat de répression décerné par le Bureau de douane de Perly et à la Régie fédérale des alcools, 3003 Berne, pour le mandat de répression décerné par cette administration. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises et les faits qui la motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, si possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai, les mandats de répression sont assimilés à des jugements passés en force (art. 67 DPA). Vous êtes invité par la présente à verser le montant total dû de 405 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes à Genève, dans les 14 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts (art. 10 DPA). Il sera en outre disposé des marchandises séquestrées. 15 juin 1982 Direction générale des douanes 27511 353

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle En exécution des articles 51 à 57 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après : Mécanicien en automobiles diplômé Anderegg Markus, Confignon Gabriel Reto, Le Landeron Entrepreneur diplômé Buia André, Fribourg Corpataux Francis, Matran Cornaz Olivier, Chamby Furrer Jean-Marc, Bierre Krauer Christian, Lausanne Maréchal Daniel, Meinier Protti Richard, Peney-le-Jorat Roduit Gabriel, Fully Zimmermann Markus, Lausanne Zurbuchen Jean-Jacques, La Sagne NE Contremaître du bâtiment et du génie civil avec brevet fédéral Annoni Paolo, Bévillard Desbœufs André, Courgenay Deschenaux Jean, Vauderens Fantoli Jean-Luc, Vullierens Fortran Loris, Villars-sur-Ollon Fontanellaz Yves, Corsier-sur-Vevey Gattlen Nicolas, Sion Guillet Pascal, Montévrâz Lang Marc-André, Saint-Prex Lette Stéphane, Delémont Maire Christian, Saint-Biaise Matile Gérard, Cugy VD Munari Georges, Orbe Fella, Rémy, Lausanne Perrot Jean-Claude, Neuchâtel Pozzoli Fabio, La Neuveville Schmalz Patrick, Cugy VD Wernli Daniel, Delémont Coiffeur diplômé Coiffeuse diplômée pour dames Berger Doris, Mme, Les Brenets Bonfanti Marie-Claire, Mme, La Chaux-de-Fonds Bühler Marianne, Mllc, Renan BE Desvoignes Christiane, Mlle, La Chaux-de-Fonds Gaille

Sylviane, MUE, Peseux Hauert Jocelyne, Mlle, Delémont Krieger Paulette, Mme, Neuchâtel Poy Fabienne, Mlle, La Chaux-de-Fonds Richard Eliane, Mme, Marin Stefani Ina-Dorina, Mme, Le Locle Wuulemin Michèle, Mme, Corcelles NE Coiffeur diplômé pouf dames Cavaleri Carmelo, La Chaux-de-Fonds Gerber René, Fornet-Dessus Coiffeur diplômé pour messieurs Demierre Bernard, La Chaux-de-Fonds Rérat Jean-Pierre, Bressaucourt Audio-prothésiste avec brevet fédéral Bühlmann Roger, Morges Tardy Lucien, Onex Chef de cuisine diplômé Berthonneau Jean-Pierre, Cornaux NE Gleiber Henri, Commugny Grandjean Francis, Bevaix 354

Massen Pierre-André, Pully Maître charpentier Vifian Claude, Ecublens VD ^ , , , , T Deslarzes Daniel, Lourtier Devaud Daniel, Porsel Expert soudeur avec brevet fédéral Mayerat GeQrges Grandson Wöllhaf Walter, Bex Stauffacher Gabriel, Donatyre 15 juin 1982 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail : Division de la formation professionnelle 27511 355

Cuisinier Koch Cuochi Règlement des cours professionnels intercantonaux organisés à l'intention des apprentis cuisiniers Modification du 25 mars 1982 Entrée en vigueur 1er avril 1982 La modification de ce règlement d'apprentissage n'est plus publiée dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 15 juin 1982 Chancellerie fédérale 27511 356

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.06.1982 Date Data Seite 343-356 Page Pagina Ref. No 10 103 404 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.